

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no. 2025TALCH17/00035

Audience publique du mercredi, cinq février deux mille vingt-cinq.

Numéro TAL-2024-04855 du rôle

Composition:

Carole ERR, vice-président,
Patricia LOESCH, premier juge,
Frank KESSLER, juge,
Pascale HUBERTY, greffier.

E n t r e

PERSONNE1.), gérant d'entreprise, demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Tom NILLES d'Esch-sur-Alzette du 28 mai 2024,

comparaissant par Maître Claude GEIBEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son ou ses gérant(s) actuellement en fonctions, inscrite au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit NILLES,

comparaissant par la société anonyme ARENDT & MEDERNACH SA, établie et ayant son siège social à L-2082 Luxembourg, 41A, boulevard J. F. Kennedy, immatriculée au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 186.371, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des avocats du barreau de Luxembourg,

représentée aux fins de la présente procédure par Maître Christian POINT, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse.

L e T r i b u n a l

Vu l'ordonnance de clôture du 29 janvier 2025.

Les mandataires des parties ont été informés par bulletin du 17 janvier 2025 de la fixation de l'affaire à l'audience du mercredi, 29 janvier 2025 pour prise en délibéré.

Aucune des parties n'a sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience de plaidoiries du 29 janvier 2025.

Par exploit d'huissier du 28 mai 2024, PERSONNE1.) a fait donner assignation à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL pour la voir condamner à lui délivrer la montre de marque ENSEIGNE1.), ayant le numéro individuel de série NUMERO2.).

Par acte d'avocat à avocat du 10 décembre 2024, comportant un bon pour désistement d'action signé par PERSONNE1.), celui-ci a déclaré se désister purement et simplement de l'action introduite par lui contre la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL par exploit de l'huissier de justice du 28 mai 2024 et de la procédure suivie devant le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, 17^{ème} chambre sous le numéro de rôle TAL-2024-04855.

Le désistement étant valablement intervenu sur base de l'article 545 du Nouveau Code de procédure civile, il y a lieu d'y faire droit et de déclarer éteinte l'action introduite par PERSONNE1.) contre la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL.

En vertu de l'article 546 du Nouveau Code de procédure civile, la partie qui se désiste est réputée succomber, et doit, en conséquence, supporter les frais conformément au principe général de l'article 238 du même code.

Il y a partant lieu de condamner PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance abandonnée.

P a r c e s m o t i f s

le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dix-septième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

donne acte à PERSONNE1.) qu'il se désiste de l'action introduite contre la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL suivant exploit d'huissier de justice en date du 28 mai 2024,

déclare l'action éteinte par l'effet du désistement,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance abandonnée.